

TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES
en vue de l'obtention du titre de

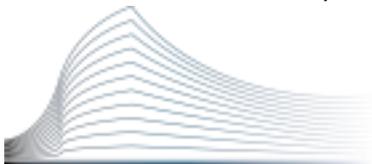
BACHELIER EN DROIT

Année académique 2022-2023

Le principe constitutionnel d'audience publique est-il menacé?

Tribunal de première instance de Liège
Rue de Bruxelles 2, 4000 Liège

Présenté par
PALLEN Naémi



Je tiens à remercier toutes les personnes qui m'ont aidée et soutenue au cours de la réalisation de ce travail de fin d'études.

D'abord, mon promoteur Maître Derwahl pour le temps qu'il m'a consacré et pour ses conseils avisés.

Ensuite, Stéphane Cloes, mon Maître de stage et Pierre Defourny, Président du Tribunal de Première instance de Liège pour leur précieuse aide.

Mes remerciements s'adressent aussi à Mathilde Schrevens ainsi que ma maman pour leurs relectures attentives.

Enfin, mon compagnon et mes proches pour leur soutien et leurs encouragements durant ces trois dernières années.

Introduction

Le 11 mars 2020, lors d'une allocution du Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, il a été estimé que la COVID-19 pouvait être qualifiée de pandémie.

À la suite de cette intervention, de nombreux pays dans le monde ont dû prendre d'importantes mesures dans le but de venir à bout de ce virus fulgurant.

En Belgique, c'est lors du Conseil national de sécurité¹ du 17 mars 2020 que Sophie Wilmès² annonce un premier confinement qui débutera dès le lendemain, soit le 18 mars 2020.

Bien que la plupart des secteurs aient dû fermer temporairement leurs portes, d'autres, considérés comme étant des services cruciaux ou essentiels, ont quant à eux été contraints d'adapter leur mode de fonctionnement dans le but d'assurer la sécurité de tous.

Au sein de cet exposé, nous nous intéresserons à la justice belge en période de coronavirus. Lors de la crise sanitaire, le domaine de la justice a été classé comme étant un service crucial et essentiel. Par conséquent, celle-ci a dû faire preuve de capacité d'adaptation. En effet, les audiences judiciaires peuvent rassembler de nombreuses personnes notamment lors de gros procès. Comme nous le verrons dans ce travail, les audiences judiciaires de notre pays sont publiques à quelques exceptions près. Il est donc évident que la présence d'autant de personnes dans un même endroit n'était plus autorisée.

Le 9 avril 2020, le gouvernement belge a édicté un arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 2 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la propagation des délais de procédure et la procédure écrite³. Cet arrêté royal a été édicté à la suite de la loi du 27 mars 2020 qui autorise le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation de la Covid-19⁴.

Nous verrons, lors de l'analyse de cet arrêté royal n° 2 qu'il en ressort deux principales règles. La première est d'avoir recours à la procédure écrite plutôt qu'à la procédure orale afin d'éviter des rassemblements au sein des tribunaux. Dans ce cas, l'affaire est prise en délibération par le juge. Cependant, les plaidoiries orales ne lui sont dès lors pas exposées.

La deuxième est la possibilité pour le juge d'avoir recours à la vidéoconférence. Les audiences sont alors maintenues mais se déroulent à distance.

Face à ce contexte sanitaire exceptionnel, les audiences judiciaires qui se tenaient en temps normal en audience publique, seront remplacées par une procédure écrite ainsi qu'au recours à la

¹ Organe créé au sein du gouvernement pour gérer et coordonner la politique de sécurité et de renseignements de la Belgique.

² Ancienne Première Ministre belge (du 27 octobre 2019 au 1^{er} octobre 2020).

³ A.R. du 9 avril 2020 concernant de pouvoirs spéciaux n°2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite, *M.B.* 9 avril 2020.

⁴ L. du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du Covid-19, *M.B.* 30 mars 2020.

vidéoconférence. Nous comparerons dans ce travail ces deux modes alternatifs au principe constitutionnel d'audience publique.

Avant de procéder à cette comparaison, un bref aperçu historique du principe d'audience publique sera exposé. Ensuite, nous verrons quelle est l'étendue de ce principe en énonçant les bases légales qui s'inscrivent dans un cadre légal international, européen et interne de droit belge. Nous énoncerons également les exceptions qui existent au principe d'audience publique. Ce qui nous amènera à la survenance de la crise du coronavirus dans le monde et de la création de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 2. Enfin, nous comparerons les mesures prises en temps de pandémie chez nous, en Belgique, avec celles prises chez nos voisins français.

1 Bref aperçu historique du principe d'audience publique

Le principe de publicité des audiences étant ancré dans notre société depuis des décennies, il semble pertinent de revenir brièvement sur son évolution dans le temps.

*"Le droit à la publicité des débats judiciaires est fondé sur l'idée démocratique elle-même qui commande que la justice, rendue au nom du peuple, puisse être placée sous son contrôle"*⁵. Comme énoncé ci-dessus, la publicité des débats permet d'éviter tout abus de droit du juge. De la sorte, la vérité ne sera pas cachée et cela garantit également aux citoyens d'avoir connaissance des arguments qui ont mené à la prise de décision du juge⁶.

La publicité des audiences est directement liée au droit au procès équitable.

Le principe d'audience publique tire son origine au moment de la Révolution française de 1789. À cette époque, les citoyens n'avaient aucune idée du déroulement des audiences judiciaires. Les décisions n'étaient pas motivées et il leur était donc impossible de comprendre le processus mené par le juge lors de la prise de décision⁷. Force est de constater que la justice de l'Ancien régime était tenue secrète⁸.

Face à une justice peu transparente, les citoyens ont réclamé que le principe d'audience publique soit inscrit dans le Cahiers de Doléances⁹. Ce n'est qu'en 1790 que le droit à la publicité des jugements fut reconnu grâce aux lois du 16 et 24 août de cette même année¹⁰. Ces lois prévoyaient que *"la publicité des plaidoyers, rapports et jugements aussi bien au civil qu'au pénal était obligatoire pour le juge"*¹¹.

Avec la conception de la démocratie qui a été inspirée des siècles des Lumières¹², au XVII^{ème} siècle, le principe de publicité des audiences sera constitutionnalisé par la Constitution du 5 fructidor An III qui stipule dans son article 208 que *"les séances des tribunaux sont publiques, les juges délibèrent en secret, les jugements sont prononcés à haute voix"*^{13,14}.

⁵ ROURE, S., "L'élargissement du principe de publicité des débats judiciaires: une judiciarisation du débat public" – *Revue française de droit constitutionnel*, 2006/4, n° 68, pp. 737-779.

⁶ ROURE S., *op. cit.*, p. 6.

⁷ *Ibidem*.

⁸ *Ibidem*.

⁹ Il s'agit de documents qui existaient au moment de l'Ancien Régime, dans lesquels les assemblées convoquées pour l'élection des députés aux états généraux consignaient les réclamations et les vœux que leurs représentants devaient faire valoir.

¹⁰ ROURE S., *op. cit.*, p. 6.

¹¹ L. des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, Recueil Duvergier, p. 361.

¹² Fait référence au mouvement des Lumières; il tire son nom de la volonté des philosophes européens du XVIII^{ème} siècle de combattre les ténèbres de l'ignorance par la diffusion du savoir.

¹³ La logique du principe de publicité est poussée à son extrême avec l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 qui dispose que « les arrêts qui n'ont pas été rendus publiquement sont déclarés nuls ».

¹⁴ ROURE S., *op. cit.*, p. 6.

Entre 1793 et 1794, la France va connaître la période de la "Terreur"¹⁵. En effet, Robespierre¹⁶ va imposer une dictature politique et ce n'est qu'à la fin du mois de juillet 1794 que cette période prendra fin suite à sa chute et de son clan¹⁷.

Suite à la Révolution française, le principe de publicité des audiences a été adopté. C'est à partir de 1795 que les neuf départements belges¹⁸ qui sont, à cette époque, rattachés à la France ont également pu bénéficier de la publicité des audiences.

En 1815, lors du Congrès de Vienne¹⁹, il est décidé que les départements belges seront dirigés par, Guillaume Ier d'Orange-Nassau qui est à la tête des Pays-Bas²⁰. C'est le 24 août 1815 que sera promulguée la constitution des Pays-Bas. Cette "nouvelle" constitution apparaît dans un but d'intégrer les provinces belges aux provinces hollandaises²¹.

Bien que la politique économique du dirigeant hollandais satisfait la bourgeoisie belge, cela ne s'avère pas être le cas pour tout le monde. D'une part, les catholiques protesteront contre le dirigeant (en ce qui concerne son ingérence dans les affaires religieuses). D'autre part, les libéraux se révolteront contre le manque de libertés.

En 1828, un programme d'exigences²² sera établi par la bourgeoisie catholique et libérale de la future Belgique²³.

La révolution s'est déclenchée à Bruxelles le 23 septembre 1830. Suite à cette révolution, les départements belges se séparent des provinces du nord. Le 4 octobre 1830, le Gouvernement provisoire déclare l'indépendance des neuf provinces belges.

À la suite de cet évènement, le Gouvernement nommera une commission qui sera chargée d'élaborer une constitution. Cette dernière sera approuvée le 7 février 1831 par le Congrès national²⁴.

¹⁵ Nom donné à deux périodes de la Révolution française : la première Terreur (10 août-20 septembre 1792) et la seconde Terreur (5 septembre 1793-28 juillet 1794).

¹⁶ Maximilien de Robespierre est un homme politique et révolutionnaire français, il fut une figure de la Terreur durant la Révolution française.

¹⁷ Futura. (s. d.). *Qu'était la Terreur pendant la Révolution française?* Futura. Consulté 15 mai 2022, à l'adresse <https://www.futura-sciences.com/sciences/questions-reponses/epoque-contemporaine-quetait-terreur-pendant-revolution-francaise-5477/>

¹⁸ La Dyle (Bruxelles), l'Escaut (Gand), la Lys (Bruges), Jemmapes (Tournai), les Forêts (Luxembourg), la Sambre-et-Meuse (Namur), l'Ourthe (Liège), la Meuse-Inférieure (Maastricht) et les Deux-Nèthes (Anvers).

¹⁹ Le Congrès de Vienne est la rencontre des monarques européens suite à la défaite de Napoléon en 1814. Le but de ce congrès est de **redécouper les territoires européens repris à la France**, mais aussi **d'assurer la paix en Europe**. Le Congrès de Vienne a lieu du 18 septembre 1814 au 9 juin 1815.

²⁰ *Aperçu historique général de la Belgique indépendante (De 1830 à nos jours) | Belgium.be.* (s. d.). Consulté 15 mai 2022, à l'adresse https://www.belgium.be/fr/la_belgique/connaître_le_pays/histoire/la_belgique_a_partir_de_1830

²¹ *24 août 1815: Promulgation de la constitution des Pays-Bas unis | Connaître la Wallonie.* (s. d.). Consulté 15 mai 2022, à l'adresse <http://connaîtrelawallonie.wallonie.be/fr/histoire/timeline/24-aout-1815-promulgation-de-la-constitution-des-pays-bas-unis#.YvftexBxQI>

²² Aussi appelé "unionisme" ou encore "l'alliance diabolique".

²³ *Aperçu historique général de la Belgique indépendante (De 1830 à nos jours) | Belgium.be.* (s. d.). Consulté 12 août 2022, à l'adresse https://www.belgium.be/fr/la_belgique/connaître_le_pays/histoire/la_belgique_a_partir_de_1830#:~:text=Le%20Gouvernement%20provisoire%20d%C3%A9clare%20,tr%C3%A8s%20progressiste%20pour%20l'%C3%A9poque

²⁴ *Ibidem.*

2 L'étendue du principe d'audience publique

La publicité des audiences est l'une des garanties procédurales assurée à l'égard des justiciables et elle est, en général, considérée comme étant un principe démocratique par l'ensemble des juridictions européennes²⁵. La Cour européenne des droits de l'homme, située à Strasbourg, a d'ailleurs reconnu dans un arrêt du 20 mai 1988 que "*la publicité des débats judiciaires constitue un principe fondamental consacré par l'article 6 paragraphe 1*"²⁶.

En Belgique, sauf exceptions prévues par la loi, toute audience judiciaire a lieu de se dérouler publiquement. La justice doit être totalement transparente envers ses citoyens.

Ce principe, notamment repris dans la constitution belge, a pour rôle de protéger les justiciables qui sont directement concernés par une audience judiciaire²⁷. Ce principe a également pour but de rassurer les citoyens car, même s'ils ne sont pas directement concernés par la tenue d'une audience, il est important que ceux-ci sachent que la justice est rendue de manière la plus correcte possible.

2.1 Les bases légales

Au vu de son importance, le principe d'audience publique est régi par une législation internationale et nationale.

2.1.1 La législation internationale

L'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme stipule ce qui suit:

*"Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle."*²⁸

La Déclaration universelle des droits de l'Homme ne dispose pas d'un caractère juridique obligatoire. Elle n'a qu'une valeur déclarative²⁹. Cependant, elle a un caractère jugé important au niveau politique et moral³⁰.

L'article 14.1 du Pacte international de New-York est libellé comme suit:

"Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des

²⁵ ROURE S., *op. cit.*, p.26.

²⁶ Cour eur. D.H., 20 mai 1988, arrêt Gautrin et autres c/France, Recueil des arrêts et décisions 1998-III, p. 1022-1024, § 33 et § 42.

²⁷ Van Der Haegen, O., Divers. "L'affaire DSK ou l'occasion de réfléchir à la publicité des audiences", *J.T.*, 2011/23, n° 6441, p. 474-475.

²⁸ Déclaration universelle des droits de l'Homme, art. 10 (approuvée par la loi du 10 décembre 1948, *M.B.* 31/03/1949).

²⁹ *Déclaration universelle des dh—Humanrights.ch.* (s. d.). Consulté 1 août 2022, à l'adresse https://www.humanrights.ch/fr/pfi/fondamentaux/dh-cest-quoi/declaration-universelle-des-dh/?gclid=Cj0KcQjwuuKXBhCRARIsAC-gM0hcvSS63Qrg-GDZiW84IWeyTOIivfZj98sz4SsJ-vyMk73Mlm92PgSaAmJzEALw_wCB

³⁰ *Ibidem.*

*contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants."*³¹

L'idée qui émane de cette disposition est de rendre les audiences judiciaires publiques. Une audience à huis clos peut être réclamée dans certaines conditions qui sont énoncées dans l'article ci-dessus.

L'article 46 du statut de la Cour internationale de justice stipule ce qui suit:

*"L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Cour ou que les deux parties ne demandent que le public ne soit pas admis."*³²

La Cour internationale de justice impose que les audiences soient ouvertes à tous. Ceci s'inscrit dans un but de transparence.

2.1.2 La législation européenne

L'article 6, § 1^{er} de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales énonce:

*"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice."*³³

Il est indéniable que cet article 6 ressemble étroitement à l'article 14.1 du Pacte international de New-York cité précédemment.

Cet article impose le droit à un procès équitable mais également aux audiences publiques. Cet article sera analysé à plusieurs reprises dans ce travail.

³¹ Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, fait à New-York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981 portant approbation du pacte international relatif aux droits civils et politiques, *M.B.* 06/07/1983, art.14.1.

³² Statut de la Cour internationale de justice, art. 46.

³³ C.E.D.H., art. 6, § 1^{er}.

2.1.3 La législation belge en 1831

Au sein de la Constitution belge de 1831, deux articles retiennent toute notre attention dans le cadre de ce travail; il s'agit des articles 96 et 97. Ces derniers prévoient le principe de publicité des audiences comme garantie juridictionnelle essentielle à l'égard des justiciables.

2.1.3.1 L'article 96

L'article 96 de la Constitution belge de 1831 stipule que:

"Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

"En matière de délits politiques et de presse, le huis-clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité." ³⁴

La publicité des débats devant les juridictions est conçue comme une garantie d'une importance majeure dans le chef du justiciable.

2.1.3.2 L'article 97

L'article 97 de la Constitution belge de 1831 stipule que:

"Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique." ³⁵

Le 12 août 1836, un arrêt de la Cour de cassation vient apporter quelques précisions. Lorsqu'une audience se déroule à huis-clos, les arrêts rendus sur les incidents d'instructions secrètes doivent être prononcés publiquement sous peine de nullité.

2.1.4 La législation belge actuelle

En Belgique, les principes de publicité des audiences ainsi que le prononcé du jugement sont repris dans la Constitution belge. Cette dernière ayant été coordonnée en 1994, les articles 96 et 97 ont été modifiés et sont devenus les articles 148 et 149 de la Constitution.

2.1.4.1 L'article 148

Le contenu de l'article 148 de la Constitution belge n'a jamais fait l'objet d'une quelconque révision, seule sa numérotation a été revue. L'article 96 de la Constitution belge de 1831 devient donc l'article 148³⁶:

"Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. En matière de délits politiques et de presse, le huis-clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité." ³⁷

³⁴ Const. 1831, art. 96.

³⁵ Const. 1831, art. 97.

³⁶ Article 148 de la Constitution belge. *Frwiki.net*. [en ligne] Consulté 16 août 2022, à l'adresse https://www.frwiki.net/wiki/Article_148_de_la_Constitution_belge

³⁷ Const., art. 148.

Cependant, il est prévu à l'article 148 deux exceptions en ce qui concerne le principe d'audience publique. Dans le cas où la publicité de l'audience s'avère être dangereuse pour l'ordre public mais aussi pour les mœurs, le juge peut imposer le huis-clos.

2.1.4.2 L'article 149

Lors de la coordination de la Constitution en 1994, l'article 97 est devenu l'article 149 de la Constitution. Son contenu est resté identique;

*"Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique."*³⁸

L'article 149 de la Constitution impose de prononcer tous les jugements en audience publique. Il s'agit d'une règle absolue puisqu'aucun jugement ne peut être prononcé à huis-clos et ce, même si les débats se sont déroulés dans cette configuration³⁹.

Notons que la publicité des prononcés des jugements n'est applicable qu'aux tribunaux de l'ordre judiciaire. L'arrêt *Bockmans*⁴⁰ de la Cour de cassation de 1959 est d'ailleurs venu le préciser.

2.1.4.2.1 La révision de l'article 149

La révision de l'article 149 de la Constitution, qui a eu lieu le 22 avril 2019, ne concerne que la deuxième obligation énoncée par cet article à savoir le prononcé des jugements et des arrêts en audience publique.

L'objectif de cette révision est double: améliorer le fonctionnement de la justice et le moderniser⁴¹.

Depuis le 22 avril 2019, l'article 149 est énoncé de la manière suivante:

*"Tout jugement est motivé il est rendu public selon les modalités fixées par la loi. En matière pénale, son dispositif est prononcé en audience publique."*⁴²

Dans la version originale de l'article 149, les décisions judiciaires devaient être prononcées dans leur intégralité. En d'autres termes, la motivation ainsi que le dispositif devaient être prononcés en audience publique. Celle-ci représentait une exigence assez lourde d'autant plus pour les longues décisions judiciaires⁴³.

L'arrêt *Lernout et Hauspie* rendu le 29 novembre 2011 par la Cour de cassation⁴⁴ est considéré comme étant une longue décision judiciaire. La Cour de cassation a dérogé à l'article 149 de la Constitution par le rendu de son jugement. Elle spécifié que:

³⁸ Const., art. 149.

³⁹ BEHRENDT C., JOUSTEN A., (2020). "La révision de l'article 149 de la Constitution: la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique", *J.T.*, p. 3.

⁴⁰ Cass, 9 octobre 1959, Pas, 1960, I, p 170. La substance des conclusions conformes du procureur général Hayoït de Termicourt peut également être consultée dans la Pasicrisie (voy Pas, 1960, I, pp 170 à 172) Voy par ailleurs sur cet arrêt J Velu, « L'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 1959 et le problème de l'application aux juridictions administratives des règles constitutionnelles sur la puJolicité des audiences et des jugements », / T, 1960, pp 441-446.

⁴¹ BEHRENDT C., JOUSTEN A., (2020). "La révision de l'article 149 de la Constitution: la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique", *J.T.*, p. 1.

⁴² *Ibidem*, p. 2.

⁴³ *Ibidem*, p. 3.

⁴⁴ Cass., 29 novembre 2011, Pas, I, p 2628.

*"L'obligation de prononcer un jugement en audience publique tend à permettre au public à avoir accès aux décisions judiciaires Cet objectif requiert, en principe, la lecture à l'audience publique tant des motifs que du dispositif de la décision judiciaire Il peut toutefois aussi être atteint par une lecture partielle de la décision judiciaire comprenant en tout cas le dispositif, simultanément à ou suivi immédiatement par la publication de la décision judiciaire par la diffusion au moyen d'autres formes de publication tel que l'internet."*⁴⁵

Au terme de cet arrêt se pose la question de savoir s'il est possible d'étendre le mode de publicité des décisions de justice sans devoir, au préalable, réviser l'article 149 de la Constitution⁴⁶.

La section de législation du Conseil d'État n'était pas complètement convaincue par cette possibilité, ce qui a amené à la révision de la Constitution⁴⁷.

C'est ainsi qu'une proposition de loi ayant pour objectif de modifier le régime de publicité des jugements a été soumise lors de la session législative 2014-2015⁴⁸. Celle-ci voulait *"remplacer la lecture intégrale des décisions judiciaires en audience publique par une lecture du seul dispositif de celles-ci, sauf lorsque les parties demandent expressément la lecture intégrale de la décision"*⁴⁹.

Dans certains cas de figures, il peut être admis qu'une lecture partielle d'une décision judiciaire soit compatible avec l'article 149 de la Constitution afin que le projet de loi réponde aux exigences minimales énoncées par la Cour de cassation. Toutefois, après avoir pris connaissance de l'avis rendu le 16 septembre 2015 par la section de législation du Conseil d'État, nous constatons que le projet de loi ne répond pas à ces exigences⁵⁰!

Pour que, dans certains cas de figures, il puisse être admis qu'une lecture partielle d'une décision judiciaire soit compatible avec l'article 149 de la Constitution, il faut que le projet de loi réponde aux exigences minimales énoncées par la cour de cassation. Après avoir pris connaissance de l'avis rendu le 16 septembre 2015 par la section de législation du Conseil d'État, nous constatons que le projet de loi ne répond pas à ces exigences

La section de législation conclut l'avis de la manière suivante :

*"toute initiative législative qui [...] tendrait à prévoir par principe d'autres modes de publicité des jugements et arrêts des cours et tribunaux que leur prononcé en audience publique, requiert une révision préalable de cette dernière disposition constitutionnelle, actuellement ouverte à révision."*⁵¹

Suite à cette conclusion, le pouvoir constituant se chargera lui-même de la modification de l'article 149 de la Constitution.

⁴⁵ *Ibidem*.

⁴⁶ Berhendt C., Jousten A., op. cit. p. 11 «*La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique*», J.T., 2020, p. 3.

⁴⁷ *Ibidem*, p.4.

⁴⁸ *Ibidem*.

⁴⁹ *Ibidem*.

⁵⁰ *Ibidem*.

⁵¹ C.E., section de législation, avis n° 57 903/2 du 16 septembre 2015 (Doc parl, Chambre, sess ord 2014-2015, n° 54-0918/3, p 7).

Notons que dans cette modification, le terme « *publié* » a été remplacé par « *rendu public* », l'idée étant de pouvoir procéder à la publication en ligne des jugements et arrêts⁵². Dès lors, il est important de prévoir que la publication en ligne doit "*s'accompagner de modalités de protection de la vie privée des justiciables*"⁵³.

Cependant, le prononcé du dispositif en audience publique en matière pénale demeure une exigence constitutionnelle⁵⁴. Ceci s'explique par les trois objectifs poursuivis: (1) que les parties comprennent le jugement qui leur est rendu, (2) que le juge endosse les conséquences de sa décision face aux justiciables et au public et (3) que le délai de recours puisse débiter lorsque la personne se présente à l'audience⁵⁵.

2.2. L'importance de la plaidoirie orale

La plaidoirie orale est indispensable: elle lie l'humanité à la procédure tout en mettant en lumière certains éléments.

2.3 Les intérêts au niveau démocratique du principe d'audience publique

Le mot "démocratie" est emprunté du grec *dēmokratia*, de *dēmos*, qui signifie « peuple », et *kratos*, « puissance, autorité »⁵⁶.

Lorsque nous parlons de démocratie, nous pensons forcément à Montesquieu⁵⁷. Dans son œuvre intitulée "L'Esprit des lois", Montesquieu développe sa pensée politique, à savoir l'existence de trois types de gouvernement: la république, la monarchie et le despotisme⁵⁸. Il parle également de la séparation des pouvoirs: exécutif, législatif et judiciaire.

Selon Montesquieu, ces trois pouvoirs permettent d'obtenir un juste équilibre démocratique. Le fait que les audiences judiciaires soient rendues publiques octroie aux citoyens un certain contrôle: ils peuvent marquer leur adhésion ou leur désapprobation concernant le fonctionnement de la justice.

Le droit à un procès équitable est un principe fondamental qui est repris à l'article 6, §1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales⁵⁹. Ce principe essentiel a pour but de protéger le justiciable d'une justice secrète. Il permet également de préserver la confiance dans les cours et tribunaux.

2.4 Les intérêts au niveau procédural du principe d'audience publique

Le pouvoir judiciaire doit toujours motiver ses décisions: cela permet de les rendre compréhensibles pour le justiciable. Cela rend également possible un procès équitable comme

⁵² Berhendt, A.Jousten, «*La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique*», *J.T.*, 2020, p. 5.

⁵³ *Ibidem*.

⁵⁴ *Ibidem*.

⁵⁵ *Ibidem*.

⁵⁶ *Démocratie: Définition de démocratie*. [en ligne]. Consulté le 8 juin 2022, à l'adresse <https://www.cnrtl.fr/definition/academie9/d%C3%A9mocratie>

⁵⁷ Montesquieu est un philosophe français du 18^{ème} siècle (1689-1755). Il est connu pour son ouvrage *de l'Esprit des Lois*, mais aussi *les Lettres persanes*. Il devient conseiller au parlement de Bordeaux. Un héritage lui permet de délaissier sa charge dès qu'il le peut et il se passionne pour les sciences, la politique et la philosophie. Il commence à participer à *l'Encyclopédie* un peu avant son décès.

⁵⁸ Pouvoir absolu du souverain qui gouverne avec une autorité arbitraire et absolue (despote).

⁵⁹ Cour Consti., art. 6 § 1^{er}.

le prévoit l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales⁶⁰. Le pouvoir judiciaire se doit d'être égalitaire vis-à-vis des justiciables par rapport aux décisions qu'il rend mais il se doit de se montrer toujours impartial et ce, peu importe l'affaire dont il est question.

2.5 Le droit d'accès à un tribunal

La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré en 1975⁶¹:

*"Le droit d'accès à un tribunal constitue l'une des principales garanties du droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme."*⁶²

Néanmoins, le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu⁶³ car il est confronté à certaines limitations telles que l'immunité parlementaire, les règles procédurales, l'exigence d'exécution d'une décision antérieure, etc.⁶⁴.

La Cour européenne des droits de l'homme veille à ce que ce droit d'accès soit respecté autant que faire se peut. Dans ce but, il s'entend que le justiciable ait été informé clairement et de manière officielle en ce qui concerne les voies de recours qui peuvent s'offrir à lui⁶⁵.

En droit belge, le droit d'accès à un tribunal est reconnu par la jurisprudence nationale même si ce droit n'est pas encore reconnu comme étant un principe général. Celui-ci n'a pas le caractère obligatoire entraînant une application à toute procédure et à tout stade d'une instance⁶⁶.

3 La publicité des audiences des tribunaux judiciaires

En pratique, le principe de la publicité des audiences signifie que les portes de la salle d'audience restent ouvertes et que quiconque peut entrer dans la salle, non seulement les personnes concernées par le procès mais également le public : un journaliste, un étudiant, un citoyen désirant assister à un procès, un touriste, etc.

3.1 Respect de la vie privée

Les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution stipulent ce qui suit:

⁶⁰ C.E.D.H., art. 6.

⁶¹ Lagerwall, A., Louwette, A. (2014, 1^{er} janvier). "La reconnaissance par le juge belge d'une immunité à un État ou à une organisation internationale viole-t-elle le droit d'accès à un tribunal?". *Revue de Droit commercial*, 2014/1, pp. 30-51.

⁶² Berthe, Aude. "Le droit d'accès à un juge: une information claire, fiable et officielle quant aux voies, formes et délais de recours (C.E.D.H., Assunção Chaves c. Portugal, 31 janvier 2012, req. 61226/08)". Consulté le 18 juillet <https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/163208/1/proc%a9durecivile.pdf>

⁶³ Notion de droit civil désignant un droit opposable à tout autre droit ou dont l'exercice n'est pas susceptible d'engendrer une responsabilité pour abus.

⁶⁴ COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (2022, 30 avril). "Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – droit à un procès équitable (volet pénal)". https://www.echr.coe.int/documents/guide_art_6_criminal_fra.pdf

⁶⁵ Berthe, Aude, *op. cit.* p. 14.

⁶⁶ Voy. Cass., 21 décembre 2009, J.T., 2010, p. 129 et note E. DAVID.

Article 8 de la C.E.D.H.⁶⁷:

"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

"2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."⁶⁸

Article 22 de la Constitution:

"Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

"La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit."⁶⁹

Ces deux articles garantissent la protection de la vie privée des justiciables. Cependant, lorsque les décisions judiciaires sont publiées en ligne, toute personne peut y avoir accès facilement⁷⁰. Cela implique qu'elle peut, depuis son téléphone ou un ordinateur, mettre la main sur des informations et des détails relevant de l'ordre de la vie privée du justiciable⁷¹. Par contre, lorsque les décisions sont lues en audience publique, l'accès à ces informations et ces détails est moins facile. Pour y avoir accès, il faut assister à l'audience. Celle-ci a lieu à un endroit déterminé et à un moment précis. Dès lors, c'est tout naturellement que l'anonymisation des décisions judiciaires est exigée en vue de protéger la vie privée des justiciables⁷².

3.2 Exception à la lecture unique du dispositif

Lors d'une audience publique, la lecture intégrale d'une décision de justice - à savoir la motivation ainsi que le dispositif -, peut encore avoir lieu à titre exceptionnel⁷³ dans deux cas de figures uniquement:

soit le président de la chambre décide lui-même de prononcer le jugement dans son intégralité ou l'une des parties (celle-ci est motivée au préalable auprès du magistrat),

soit la publication de la décision judiciaire est impossible dans la banque de données électronique⁷⁴.

4 Exceptions au caractère public

Bien que le principe d'audience publique soit fortement règlementé dans notre pays, il existe tout de même plusieurs exception à ce principe que nous allons détailler ci-apès.

⁶⁷ Convention européenne des droits de l'homme.

⁶⁸ C.E.D.H., art. 8.

⁶⁹ Const., art. 22.

⁷⁰ Berhendt, A.Jousten, «La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique», *J.T.*, 2020, p.5.

⁷¹ *Ibidem*, p. 6.

⁷² *Ibidem*.

⁷³ *Ibidem*.

⁷⁴ *Ibidem*.

4.1 L'article 75 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

L'article 75 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse⁷⁵ stipule ce qui suit:

"S'ils ne sont pas accompagnés par un parent, leur tuteur ou une personne qui en a la garde, les mineurs n'ayant pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis ne peuvent assister aux audiences des cours et tribunaux que pour l'instruction et le jugement des poursuites dirigées contre eux, ou lorsqu'ils ont à comparaître en personne ou à déposer comme témoins, et seulement pendant le temps où leur présence est nécessaire.

"Le président peut interdire à tout moment la présence de mineurs à l'audience, notamment en raison du caractère particulier de l'affaire ou des circonstances dans lesquelles l'audience se déroule."⁷⁶

À travers cette disposition légale, nous pouvons comprendre que les mineurs âgés de moins de quatorze ans (à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un parent, d'un tuteur ou de la personne qui exerce un droit de garde sur eux), ne peuvent pas assister aux audiences sauf si les mineurs font l'objet de poursuite. Dans ce cas, ils doivent assister à l'instruction ainsi qu'au jugement.

Cette disposition légale permet également au juge d'interdire l'accès à la salle d'audience à tout mineur s'il estime que cela est nécessaire au vu de circonstances particulières.

4.2 L'article 80 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

L'article 80 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse⁷⁷ dispose que:

"La publication et la diffusion du compte rendu des débats des chambres de la jeunesse des cours d'appel et des tribunaux de la jeunesse par le livre, la presse, la cinématographie, la radiophonie, la télévision ou par quelque autre manière sont interdites.

"La publication et la diffusion par les mêmes procédés de textes, dessins, photographies ou images de nature à révéler l'identité des mineurs poursuivis ou qui ont fait l'objet d'une mesure prévue aux articles 37, 38, 39 et 43 sont également interdites.

"Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de trois cents francs à trois mille francs ou d'une de ces peines seulement."⁷⁸

⁷⁵ L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, article 75, *M.B.* 15/04/1965, modifié par la loi du 13 juin 2006 modifiant la loi relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.* 19/07/2006.

⁷⁶ *Ibidem.*

⁷⁷ *Ibidem.*

⁷⁸ *Ibidem.*

Cette disposition légale condamne donc toute personne qui publierait et/ou diffuserait les comptes rendus des débats qui se sont tenus en chambre de la jeunesse. Il s'agit donc d'une exception au principe de publicité des audiences reprise à l'article 148 de la Constitution.

4.3 Article 57, § 1er du Code d'instruction criminelle

L'article 57, § 1^{er} du Code d'instruction criminelle prescrit que:

*"Sauf les exceptions prévues par la loi, l'instruction est secrète. Toute personne qui est appelée à prêter son concours professionnel à l'instruction est tenue au secret. Celui qui viole ce secret est puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal."*⁷⁹

Le but du secret de l'instruction est de respecter la présomption d'innocence, la vie privée et la dignité des personnes⁸⁰.

En conséquence, les audiences qui sont tenues en chambre du conseil et "*qui statuent sur le règlement de la procédure en fin d'instruction*"⁸¹, se tiennent à huis clos. Il en va de même pour la chambre des mises en accusation^{82,83}.

Notons que l'article 6, § 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales⁸⁴ stipule que "*Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie*".

Le principe du secret de l'instruction est intrinsèquement lié au principe de présomption d'innocence.

4.4 Article 1270 du Code judiciaire

L'article 1270 du Code judiciaire⁸⁵ est repris dans le chapitre XI qui concerne le divorce, la séparation de corps et la séparation de biens.

Cet article stipule que:

"La reproduction des débats par la voie de la presse est interdite sous peine d'une amende de 100 à 2 000 francs et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

*"Toutes les dispositions du livre Ier du Code pénal y compris le chapitre VII et l'article 85 sont applicables à cette infraction."*⁸⁶

⁷⁹ C.i.cr., art. 57, §1er.

⁸⁰ *L'instruction est secrète ; il en va donc ainsi devant la (...)* (s. d.). Consulté 12 août 2022, à l'adresse <https://www.justice-en-ligne.be/L-instruction-est-secrete-il-en-va>

⁸¹ *Ibidem*.

⁸² La Chambre des mises en accusation est une chambre de la cour d'appel pour les décisions qui ont été rendues par la chambre du conseil.

⁸³ *Chambre des mises en accusation*. (s. d.). Consulté 12 août 2022, à l'adresse <https://www.justice-en-ligne.be/Chambre-des-mises-en-accusation>

⁸⁴ C.E.D.H., art. 6 §2.

⁸⁵ C. jud., art. 1270.

⁸⁶ *Ibidem*.

En effet, le code judiciaire prévoit, lui aussi, des sanctions en cas de reproduction des débats en ayant recours à la presse.

Dans le cas où la presse s'autoriserait à rapporter les débats qui ont lieu en matière de divorce, de séparation de corps et de séparation de biens, une peine pénale leur serait infligée.

4.5 Les articles 3 et suivants de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

En matière pénale, la suspension du prononcé signifie que :

*"le juge estime que les faits qui sont imputés au justiciable sont établis mais qu'il suspend le prononcé de la condamnation pendant une période déterminée. Cette période, également appelée délai d'épreuve, peut varier d'un an à cinq ans selon les faits."*⁸⁷

L'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation dispose que:

"La suspension peut être ordonnée, de l'accord de l'inculpé, par les juridictions de jugement, à l'exception des cours d'assises, en faveur du prévenu qui n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à (un emprisonnement principal de plus de six mois) [ou à une peine équivalente prise en compte conformément à l'article 99bis du Code pénal], [lorsque le fait n'est pas punissable d'une peine d'emprisonnement correctionnel supérieure à vingt ans, et qu'il ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à cinq ans] et que la prévention est déclarée établie.)

"La suspension peut également être ordonnée [sous les mêmes conditions] par les juridictions d'instruction lorsqu'elles estiment que la publicité des débats pourrait provoquer le déclassement de l'inculpé ou compromettre son reclassement.

"La suspension peut toujours être ordonnée d'office, requise par le ministère public ou demandée par l'inculpé.

*"Les décisions ordonnant la suspension en déterminent la durée, qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans à compter de la date de la décision, ainsi que, le cas échéant, les conditions de probation imposées. (La décision ordonnant ou refusant la suspension et, le cas échéant, la probation, doit être motivée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle.)"*⁸⁸

L'alinéa 2 de cet article 3 permet au justiciable de ne pas prendre le risque d'un déclassement social. En effet, si le jugement est rendu au sein d'un tribunal où la publicité des audiences est obligatoire, cela pourrait nuire au statut sociable du justiciable ou, entraver son reclassement dans la société.

L'article 4, § 1^{er} de cette même loi, stipule ce qui suit:

⁸⁷ *Suspension—Service public federal Justice.* [en ligne]. Consulté 28 juillet 2022, à l'adresse https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/jugement_penal_et_consequences/types_de_peines/que_decide_le_juge/suspension#:~:text=La%20suspension%20signifie%20que%20le,cinq%20ans%20selon%20les%20faits

⁸⁸ L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, art. 3, *M.B.* 17/07/1964.

"La suspension peut être décidée par la chambre du conseil au moment où elle est appelée à statuer sur le rapport du juge d'instruction, suivant les formes et conditions prévues (à l'article 127 du Code d'instruction criminelle).

En cas de citation directe par la partie civile, le ministère public peut, s'il estime qu'il peut y avoir lieu à suspension, requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il soit informé. Notification de cette réquisition est faite au greffier du tribunal devant lequel la citation directe a été donnée à la partie citante, au cité et à leurs conseils. Elle entraîne le dessaisissement du tribunal.

[...]»⁸⁹

En d'autres termes, cet article permet à la chambre du conseil de prononcer la suspension. Celle-ci se déroulera à huis clos. Cependant, les décisions seront prononcées en audience publique⁹⁰, tout comme les jugements.

4.6 L'article 27, § 3, alinéa 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

L'article 27, § 3, alinéa 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive dispose ce qui suit:

"La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer et y est inscrite au registre mentionné à l'article 21, § 2.

Il est statué sur la requête en chambre du conseil dans les cinq jours de son dépôt, le ministère public, l'intéressé et son conseil entendus, celui-ci étant avisé conformément à l'article 21, § 2.»⁹¹

D'après le § 3, alinéa 2, selon le paragraphe 3, alinéa 2 de l'article précité, le tribunal statue toujours à huis clos en ce qui concerne les requêtes de remise en liberté.

Il s'agit donc d'une exception à l'article 148 de la constitution puisque, comme énoncé ci-dessus, les audiences qui ont lieu en chambre du conseil ne sont pas des audiences publiques: elles se déroulent à huis clos.

Les requêtes de remise en liberté sont statuées en chambre du conseil, cela signifie qu'elles doivent, elles aussi, être statuées à huis clos.

⁸⁹ L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, art. 4, § 1er, *M.B.* 17/07/1964.

⁹⁰ *La chambre du conseil: Actualités du droit belge.* (s. d.). Consulté 13 juillet 2022, à l'adresse <https://www.actualitesdroitbelge.be//droit-penal/droit-penal-abreges-juridiques/la-chambre-du-conseil/la-chambre-du-conseil>

⁹¹ L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art. 27, § 3, alinéa 1 et 2, *M.B.* 14/08/1990.

5 Crise sanitaire mondiale: la "Covid-19"

La Covid-19 est une infection respiratoire virale qui s'avère être un virus très contagieux impactant les individus de différentes manières⁹². La propagation du virus peut, elle aussi, se faire de différentes façons: "*le virus peut se propager par l'intermédiaire des gouttelettes de salive ou de sécrétions nasales émises par une personne infectée quand elle tousse, éternue, parle, chante ou respire*"⁹³.

Le premier cas positif à la Covid-19⁹⁴ est enregistré à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. Ensuite, le nombre de personnes infectées par cette maladie à travers le monde ne cessera d'augmenter⁹⁵.

Le 30 janvier 2020, l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) prononce un état d'urgence de santé publique de portée internationale⁹⁶. Au fil des semaines, la situation évolue de manière critique et particulièrement inquiétante.

Le 11 mars 2020, l'OMS déclarera que l'épidémie Covid-19 peut désormais être qualifiée de pandémie. Celle-ci va réclamer des mesures de protection essentielles pour prévenir la saturation des services des soins intensifs et renforcer l'hygiène préventive (la suppression des contacts physiques, tels que les bises et les poignées de mains, la fin des regroupements et des grandes manifestations ainsi que des déplacements et voyages non essentiels, mais également la promotion du lavage des mains, la mise en application de quarantaine en cas de test positif, etc.)⁹⁷.

Le 12 mars 2020 se tiendra un Conseil National de Sécurité à la demande de la Première ministre, Sophie Wilmès en concertation avec les Ministres-présidents⁹⁸. En Belgique tout comme dans de nombreux pays du monde, le nombre de personnes contaminées par ce virus ne cessera d'augmenter. Dans le but de contenir cette propagation, le gouvernement belge a pris d'importantes mesures restrictives en vue de protéger les citoyens⁹⁹.

5.1 Contexte politique fédéral en Belgique au début de la crise sanitaire

Lorsque le coronavirus apparaît en Belgique, celle-ci se trouve en pleine crise gouvernementale. Cela fait plus de neuf mois que la Belgique est en attente de la formation d'un nouveau gouvernement fédéral¹⁰⁰. Face à cette crise sanitaire exceptionnelle, le 17 mars

⁹² *Coronavirus. (s. d.). Consulté 10 août 2022, à l'adresse https://www.who.int/fr/health-topics/coronavirus/coronavirus#tab=tab_1*

⁹³ *Ibidem.*

⁹⁴ Corona Virus Disease 2019.

⁹⁵ Bouhon, F., Joustien, A., Miny, X., & Slautsky, E. (2020). "*L'État belge face à la pandémie de Covid-19 : Esquisse d'un régime d'exception*". *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2446(1), 5-56. <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2020-1-page-5.htm>

⁹⁶ *Chronologie de l'action de l'OMS face à la COVID-19. (s. d.). Consulté 15 août 2022, à l'adresse <https://www.who.int/fr/news/item/29-06-2020-covid-timeline>*

⁹⁷ *Ibidem.*

⁹⁸ *Coronavirus : Phase 2 maintenue, passage en phase fédérale et mesures additionnelles | Belgium.be.* [en ligne]. Consulté 9 août 2022, à l'adresse https://www.belgium.be/fr/actualites/2020/coronavirus_phase_2_maintenue_passage_en_phase_federale_et_mesures_additionnelles

⁹⁹ *Ibidem.*

¹⁰⁰ *Les États face au coronavirus - La Belgique : Une gestion de crise réussie malgré un contexte politique fragile. (s. d.). Institut Montaigne. Consulté 9 août 2022, à l'adresse <https://www.institutmontaigne.org/blog/les-etats-face-au-coronavirus-la-belgique-une-gestion-de-crise-reussie-malgre-un-contexte-politique>*

2020, le Roi Philippe nomme un nouveau gouvernement, à savoir le Gouvernement Wilmès II avec comme dirigeante Sophie Wilmès¹⁰¹. Ce nouveau gouvernement est doté de pouvoirs spéciaux afin de faire face à la crise de la COVID-19. Ces pouvoirs spéciaux ont été accordés pour une période de trois mois avec la possibilité d'être renouvelés une fois¹⁰².

5.2 *Situation dans les tribunaux belges*

Pendant la période Covid, la justice a été l'un des rares secteurs à avoir pu continuer d'exercer ses services. Considérée comme un service crucial et essentiel, elle a tenté de tout mettre en œuvre afin de trouver un juste équilibre entre le respect des règles sanitaires pour les membres du personnel et la nécessité de poursuivre ses activités¹⁰³.

Les audiences sont alors organisées de la manière suivante:

- les procédures d'urgence ont été traitées ;
- les audiences familiales et civiles ont été maintenues dans la mesure du possible ;
- dans les affaires civiles, la procédure écrite a été appliquée dans une large mesure, de sorte que de nombreuses affaires ont pu être prises en délibéré ;
- les affaires pénales urgentes ont également été traitées, les parties étaient représentées par leur avocat ;
- l'accès au greffe et leur fonctionnement étaient assurés (le dépôt électronique des requêtes, lettres, conclusions et pièces via e-Deposit¹⁰⁴ ou par courrier électronique a été encouragé et facilité ;
- la vidéoconférence a été utilisée dans différents types d'audiences."¹⁰⁵

En ce qui concerne les audiences d'introduction des affaires civiles, elles ont dû être suspendues¹⁰⁶.

Malgré le fait que la situation ait été relativement bien appréhendée, le fonctionnement des tribunaux a été impacté par la pandémie. Le Collège des cours et tribunaux a fortement conseillé à ses collaborateurs d'avoir recours au télétravail lorsque cela était possible. À ceux qui se trouvaient dans l'impossibilité de télétravailler, des règles sanitaires strictes étaient imposées telles que le port du masque, la distanciation sociale, le lavage et la désinfection régulière des mains, etc¹⁰⁷.

Le 1^{er} septembre 2020, dans un communiqué de presse, le Collège des cours et tribunaux énonce les règles sanitaires qui seront d'application pour cette rentrée judiciaire. Le nombre de cas positifs quotidiens étant en nette diminution, le mot d'ordre est simple: la crise covid n'étant pas encore terminée, la justice reprend son fonctionnement habituel tout en veillant à respecter les gestes barrières¹⁰⁸.

¹⁰¹ Bouhon F., Jousten A., Miny X., Slautsky E. (2020). "L'État belge face à la pandémie de Covid-19: esquisse d'un régime d'exception". Cairn.info. <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2020-1-page-5.htm?contenu=article>

¹⁰² *Ibidem*.

¹⁰³ Bayard F. (2020, 15 mai). "Exit-stratégie de la crise COVID-19 dans les cours et tribunaux". Collège des cours et tribunaux. <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/sites/default/files/nieuwsartikels/persbericht-chr-exit-covid19-2020-05-15-nlfr.pdf>

¹⁰⁴ E-deposit est un portail web destiné aux dépôts de document de procédure préliminaires (requêtes).

¹⁰⁵ Bayard F., *op. cit.* p. 20.

¹⁰⁶ *Ibidem*.

¹⁰⁷ *Ibidem*.

¹⁰⁸ Bayard F. (2020, 1er septembre). "Reprise des activités judiciaires à partir de ce premier septembre". Collège des cours et tribunaux. https://www.rechtbanken-tribunaux.be/sites/default/files/nieuwsartikels/communiquede-presse-persbericht-_rentree-judiciaire-nieuw-gerechtelijk-jaar-2020-21.pdf

Le 30 octobre de la même année, un nouveau durcissement des règles contre la propagation du Covid-19 a été décidé par le Comité de concertation. A la suite de cette annonce, un nouveau communiqué est adressé à l'ensemble des présidents et greffiers en chef des cours et tribunaux du pays¹⁰⁹.

Les règles énoncées lors du communiqué de presse du 1^{er} septembre 2020 restent d'application.

5.2.1 Manque de collaborateurs au sein des cours et tribunaux belges

Depuis plusieurs années déjà, la justice belge doit faire face à un manque de personnel judiciaire. En effet, la situation au sein des cours et tribunaux étant déjà préoccupante, une décision prise par l'ancien ministre de la Justice, Monsieur Koen Geens vient aggraver la situation. Celle-ci stipule qu'il faut nommer seulement 90% des magistrats et personnel judiciaire du cadre prévu¹¹⁰. La charge de travail de chacun s'est tout naturellement vue augmentée.

Le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, par exemple, devrait comptabiliser 126 magistrats; en réalité, ils ne sont que 106. Notons que parmi ces 106 magistrats, sont compris ceux qui sont en maladie pour une longue durée et qui ne sont pas remplacés. Cette situation s'avère problématique d'autant plus que le nombre de dossiers à traiter ne fait qu'augmenter depuis plusieurs années déjà¹¹¹. Soulignons que le confinement survenu en mars 2020 à la suite de la crise sanitaire de la Covid-19 a également fait croître ce nombre déjà grandissant. Lors de cette période de confinement, le nombre de cas de violence conjugale ou intrafamiliale, les demandes de séparation entraînant des discussions concernant la garde des enfants, les pensions alimentaires, etc. n'ont fait que se multiplier.

De plus, lorsque de gros procès ont lieu (procès en cours d'assise par exemple), plusieurs juges sont appelés à statuer et ce pour une longue période. Il est donc indispensable que leurs tâches habituelles soient réparties auprès des autres magistrats qui, rappelons-le, sont déjà débordés par la quantité de travail¹¹².

Pendant ma période de stage d'insertion professionnelle au sein du Tribunal de première instance de Liège entre les mois d'avril et juin 2022, j'ai pu me rendre compte par moi-même de ce manque cruel d'effectif au sein du Tribunal.

Selon Monsieur Stéphane Cloes, mon maître de stage et greffier du Président du tribunal de première instance, les candidatures sont en baisses car le métier n'est plus attrayant tant au niveau salarial qu'en surcharges de travail.

¹⁰⁹ Bayard F., (2020, 1er novembre). "Communication coronavirus XXI". Collège des cours et tribunaux. <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/sites/default/files/nieuwsartikels/corona01112020fr.pdf>

¹¹⁰ Les magistrats tirent la sonnette d'alarme! - *Questions-Justice*. Consulté 9 juin 2022, à l'adresse <http://questions-justice.be/spip.php?article526>

¹¹¹ *Ibidem*.

¹¹² *Ibidem*.

5.3 Arrêté royal des pouvoirs spéciaux n° 2 du 9 avril 2020

L'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concerne la prorogation des délais de procédure devant les cours et tribunaux.

Cet arrêté est entré en vigueur à la suite de la loi du 27 mars 2020 qui autorisait le Roi Philippe à prendre des mesures adéquates dans le but de lutter contre la propagation de la Covid-19¹¹³.

L'arrêté royal précité avait pour objectif de résoudre certaines questions qui touchaient à l'ordre procédural et qui affectaient les parties à une procédure judiciaire à cette époque¹¹⁴.

Cet arrêté royal est constitué de deux articles, que nous pouvons résumer de la manière suivante:

5.3.1 L'article 1^{er} § 1^{er} concernant la prorogation des délais de prescription et des autres délais pour ester¹¹⁵ en justice.

L'arrêté royal stipule ce qui suit:

*"[...] les délais de prescription et les autres délais pour introduire une demande en justice auprès d'une juridiction civile qui expirent à partir de la date de la publication de cet arrêté (soit le 9 avril 2020) jusqu'au 3 mai 2020 inclus (qui sera étendu au 17 mai 2020 à la suite de l'arrêté du 28 avril 2020) [...] sont prolongés de plein droit d'une durée d'un mois après l'issue de cette période prolongée le cas échéant."*¹¹⁶

Le Gouvernement belge a instauré des mesures de sécurité strictes afin de lutter contre la Covid-19, ce qui a entraîné des retards dans l'accomplissement des actes juridiques. Afin d'éviter toute situation chaotique, les délais de prescription ainsi que tout autre délai pour introduire une demande en justice auprès d'une juridiction civile sont prolongés d'un mois.

*"Ainsi, si A doit conclure pour le 30 avril 2020 et B pour le 31 juillet 2020, le délai de A est prolongé au 3 juin 2020: le délai de B l'est de la même durée, c'est-à-dire 34 jours, donc jusqu'au 3 septembre 2020. D'autre part, les parties, de commun accord, peuvent toutefois décider de conserver le calendrier initial ou de s'accorder sur des nouvelles échéances et de convenir à l'amiable d'un calendrier contraignant "recalculé"."*¹¹⁷

En prolongeant les délais d'un mois, cela permet *"par exemple, de procéder à une constatation contradictoire, de demander un avis d'ordre technique, d'organiser une descente*

¹¹³ VJN. *Vjn-legal.be* [en ligne]. Disponible sur <http://vjn-legal.be/les-consequences-du-covid-19-sur-les-procedures-civiles/>

¹¹⁴ *Les conséquences du COVID-19 sur les procédures civiles – VJN – Association d'avocats*. Consulté 24 juin 2022, à l'adresse <http://vjn-legal.be/les-consequences-du-covid-19-sur-les-procedures-civiles/>

¹¹⁵ Prendre l'initiative d'un procès.

¹¹⁶ A.R. du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, art. 1^{er}, § 1^{er}, *M.B.*, 9 avril 2020.

¹¹⁷ COVID 19, G. O. (s. d.). *L'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice, ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux*. GET OVER COVID 19. Consulté 9 juin 2022, à l'adresse <https://www.getover-covid19.be/categories/judiciaire-13122/articles/larrete-royal-n2-du-9-avril-2020-concernant-la-prorogation-des-delaix-de-prescription-et-les-autres-delaix-pour-ester-en-justice-ainsi-que-la-prorogation-des-delaix-de-procedure-et-la-procedure-ecrite-devant-les-cours-et-tribunaux-138.htm>

sur les lieux, une expertise, une négociation ou une réunion etc., et ensuite de mettre la partie adverse en demeure, la citer etc. en temps utile"¹¹⁸.

5.3.2 Article 1^{er} § 2 concernant la prorogation des délais de procédure

En ce qui concerne les délais de procédure civile, l'arrêté royal stipule:

*"[...] les délais de procédure ou pour exercer une voie de recours au sens de l'article 21 du Code judiciaire qui expirent au cours de la période visée au paragraphe 1^{er}, [...], sont prolongés de plein droit d'une durée d'un mois après l'issue de cette période prolongée le cas échéant."*¹¹⁹

Si un délai est prolongé sur base de cette disposition, le délai sera en réalité postposé. En d'autres termes, il aura la même durée mais le délai débutera plus tard¹²⁰.

*"Si un délai pour déposer les conclusions de la partie A expire le 25 avril 2020, ce délai sera prolongé jusqu'au 3 juin 2020. Si la partie B disposait, initialement, d'un mois à compter de la réception des conclusions de la partie A pour conclure, son nouveau délai expirera le 3 juillet 2020 (soit un mois après réception des conclusions de la partie A)."*¹²¹

Il est important de souligner le fait que si l'une des parties qualifie l'affaire comme étant urgente et qu'un quelconque retard pourrait engendrer de graves conséquences, celle-ci peut s'opposer à cette prorogation des délais. Pour ce faire, il faut que la partie motive son opposition auprès du magistrat. Une procédure sommaire¹²² et contradictoire sera alors prévue¹²³.

Une fois que le tribunal aura enregistré ses observations, celui-ci statuera sans délai. La décision rendue n'est pas susceptible d'être frappée par un recours.

5.3.3 Article 2 concernant la procédure écrite devant les Cours et Tribunaux

L'arrêté royal établit la procédure écrite sans plaidoirie en ce qui concerne les litiges qui sont en état d'être plaidés et dont les audiences de plaidoiries sont programmées durant la période de confinement.

Sur base de l'article 755 du code judiciaire¹²⁴, le recours à la procédure écrite (sans plaidoirie) n'est autorisé que si toutes les parties y consentent conjointement¹²⁵.

¹¹⁸ A.R. du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, *M.B.*, 9 avril 2020.

¹¹⁹ A.R. du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, art. 1^{er}, § 2, *M.B.*, 9 avril 2020.

¹²⁰ *Les conséquences du COVID-19 sur les procédures civiles – VJN – Association d'avocats*. Consulté 24 juin 2022, à l'adresse <http://vjn-legal.be/les-consequences-du-covid-19-sur-les-procedures-civiles/>

¹²¹ *Ibidem*.

¹²² Procédure simplifiée, permettant de juger rapidement et sans les formalités habituelles.

¹²³ Garanti à chaque partie le droit de prendre connaissance des arguments de fait, de droit et de preuve à partir desquels elle sera jugée.

¹²⁴ C.jud., art. 755.

¹²⁵ Van Houte C., Baltus A. Tiberghien. "Est-ce que l'audience devant la chambre fiscale/civile du tribunal de première instance ou de la cour d'appel aura lieu pendant la crise sanitaire liée au coronavirus?" Consulté 23 juillet 2022, à l'adresse <https://www.tiberghien.com/fr/actualites/covid-19/1873/est-ce-que-l-audience-devant->

Il se peut cependant, qu'une des parties veuille contester l'application de la procédure écrite. Dans ce cas, elle doit en aviser le magistrat par écrit et ce, de manière motivée au plus tard une semaine avant l'audience prévue¹²⁶.

Il se peut également que toutes les parties s'opposent à cette procédure écrite. Si tel est le cas, l'affaire sera remise pour être plaidée à une date déterminée ou indéterminée¹²⁷.

Dans le cas où aucune des parties ou seulement une des parties ou encore quelques-unes des parties s'opposent à la procédure écrite, le juge peut statuer sur pièces. Cela signifie qu'il peut trancher une question sur la foi des documents.

Le juge peut maintenir l'audience s'il le décide, par exemple en ayant recours à une vidéoconférence. Il peut également décider de remettre l'audience à une date indéterminée, déterminée mais aussi de prendre l'affaire en délibéré sans plaidoirie. Comme énoncé précédemment, la décision qui sera rendue ne sera pas susceptible de recours.

Si une affaire est prise en délibérée sans plaidoirie et qu'il subsiste une part d'ombre, le juge peut solliciter des explications orales lors de vidéoconférences, par exemple¹²⁸.

*"Sur la base de l'article 755 du Code Judiciaire, le recours à la procédure écrite (donc sans plaidoirie) n'est autorisée que si toutes les parties y consentent conjointement."*¹²⁹

5.3.4 Article 2, § 2, alinéa 5 et § 4 concernant l'utilisation de la vidéoconférence

L'article 2, § 2, alinéa 5 ainsi que le § 4, permet le recours à la vidéoconférence lorsque cela s'avère nécessaire.

La vidéoconférence fait son apparition dans le code de procédure pénale en date du 15 novembre 2001¹³⁰. Néanmoins, l'utilisation de la vidéoconférence ne fait pas l'unanimité. Certains diront que c'est un moyen moderne d'avoir recours à la justice, d'autres qu'il y a un risque sévère d'appauvrissement des débats¹³¹.

Il ressort de plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme que l'utilisation de vidéoconférences en matière pénale n'est pas contraire au droit à un procès équitable¹³². En revanche, il faut que *"le justiciable ait la possibilité de suivre la procédure et qu'il puisse être entendu sans obstacles techniques à cet égard et pour autant qu'il puisse communiquer de manière effective et confidentielle avec son avocat"*¹³³.

la-chambre-fiscale-civile-du-tribunal-de-premiere-instance-ou-de-la-cour-d-appel-aura-lieu-pendant-la-periode-de-crise-actuelle

¹²⁶ VJN, *op. cit.*, p. 22.

¹²⁷ *Ibidem*.

¹²⁸ Lexo.be [en ligne]. Disponible sur <https://www.lexgo.be/fr/articles/droit-judiciaire/proc-dure-civile/l-aoaccs-la-justice-durant-la-crise-du-coronavirus,136059.html>

¹²⁹ VJN, *op. cit.*, p. 24.

¹³⁰ BOSSAN, J., "La visioconférence dans le procès pénal : un outil à maîtriser" *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2011/4, n° 4, pp. 801 à 816.

¹³¹ *Ibidem*.

¹³² A.R. du 9 avril 2020 concernant de pouvoirs spéciaux n°2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite, M.B.9 avril 2020.

¹³³ *Ibidem*.

5.4 Atteinte à l'article 148 de la Constitution concernant le principe d'audience publique

Autoriser le juge à prendre en délibéré une affaire sans plaidoirie et ce même si l'une des parties s'y oppose, constitue deux manquements au principe de la publicité des audiences.

Les parties disposent du droit de pouvoir défendre oralement leur cause devant un tribunal. Comme énoncé plus haut à l'article 755 du Code judiciaire, ce sont les parties elles-mêmes qui doivent décider ensemble d'avoir recours à la procédure écrite.

De plus, en ayant recours à la procédure écrite, la justice ne joue plus la carte de la transparence envers les justiciables ni envers les citoyens. Les éléments de fait et de droit ne sont plus rendus public.

Notons que le tribunal de l'entreprise de Bruxelles a indiqué que "*l'instruction d'une cause en procédure écrite constitue une violation de l'article 148 de la Constitution qui prévoit la publicité des audiences, ce qui entraîne l'obligation pour le juge d'écarter l'application de ces dispositions de l'arrêté royal n° 2 en vertu de l'article 159 de la Constitution.*"¹³⁴.

Sur base de l'article 159 de la Constitution¹³⁵, les cours et tribunaux peuvent écarter les règlements généraux, provinciaux et locaux s'ils s'avèrent ne pas être conformes aux lois. Par conséquent, n'importe quel juge pourrait ainsi refuser d'appliquer l'article 2 de l'arrêté royal n° 2 sur base de l'article 159 de la Constitution.

5.5 Atteinte à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

La Belgique n'est pas uniquement soumise à l'article 148 de la Constitution en ce qui concerne la publicité des audiences. Notre pays se doit également de respecter l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales comme vu plus haut. Celle-ci est soumise à une disposition qui a une portée européenne.

Dès lors, et selon l'arrêt *Le Ski* de la Cour de cassation du 27 mai 1971¹³⁶, lorsqu'il existe une contradiction entre une loi et un traité d'ordre international, c'est la disposition internationale qui doit s'appliquer en droit interne.

Le tribunal de l'entreprise de Bruxelles a considéré que l'arrêté royal n° 2 s'oppose à l'article 6 de la Convention. Celui-ci estime que l'arrêté royal n° 2 ne peut être appliqué.

5.6 La procédure électronique

Ce n'est qu'en 2020, à la suite de l'épidémie du Coronavirus, que le code judiciaire a été modifié en ce qui concerne la tenue des audiences en vidéoconférence¹³⁷.

La Belgique étant en pleine crise sanitaire, comme le reste du monde, le gouvernement cherche une solution afin que les tribunaux du pays puissent maintenir leurs audiences sans pour autant exposer les avocats et magistrats à de réels risques pour leur santé¹³⁸.

¹³⁴ Entr. Bruxelles (fr.) (18e ch.), 17 avril 2020.

¹³⁵ Const., art. 159.

¹³⁶ Cass., 27 mai 1971, Pas., I, p. 886 ; J.T., 1971, pp. 460-474.

¹³⁷ Mougnot D., « Chapitre 2 - Les mécanismes existants » in de Leval, G. (dir.), *Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 3 : Saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes Arbitrage, médiation et droit collaboratif Procédure électronique*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 375-395.

¹³⁸ *Ibidem*.

Le gouvernement belge permet alors l'utilisation de la vidéoconférence. Cependant, aucun encadrement précis à propos de la tenue des vidéoconférence n'est prévu¹³⁹.

Un abonnement collectif au système de conférence Webex (accessible pour tous les juges du pays) a été obtenu par le ministère de la Justice.

Comme nous l'avons vu, sur base de l'article 2, § 2 de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020, le juge est habilité à prendre des décisions en ce qui concerne les modalités de l'audience tout en ayant la possibilité de les faire via la vidéoconférence¹⁴⁰.

Dès lors, plusieurs questions juridiques se posent quant à l'utilisation de la vidéoconférence.

Premièrement, cela soulève une interrogation concernant la publicité des audiences; l'article 148 de la Constitution ainsi que l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales imposent tous deux la publicité des audiences.

Ces deux articles ont pour but de permettre aux citoyens d'assister aux audiences. La justice doit être rendue de manière transparente¹⁴¹.

Nous pouvons relever quelques exceptions à savoir que l'article 148 de la Constitution permet au juge de prononcer le huis clos dans le cas où "l'ordre ou les mœurs" sont en danger.

Deuxièmement, on peut se questionner sur ce qu'il en est de la protection des données personnelles.

L'application Webex est une application américaine, ce qui veut dire que l'ensemble des données à caractère personnelles se situe en dehors de l'Union européenne. Cela entraîne des risques de conformité avec le règlement général sur la protection des données¹⁴².

6 Création d'une nouvelle plateforme numérique

En juin 2020, le Collège des cours et tribunaux lance une enquête concernant un nouveau projet intitulé "JUSTNEW". Ce projet consiste à mettre en place une nouvelle plateforme informatique pour la justice qui serait créée en lien avec les besoins de ses utilisateurs¹⁴³. Cette enquête a été soumise à l'avis de ses futurs clients potentiels. Certains citoyens n'ayant pas facile d'accès aux nouvelles technologies ainsi qu'à des professionnels juridiques dans les procédures civiles ont participé à cette enquête. Celle-ci révèle que la plateforme puisse permettre une utilisation plus simple et inclusive (accessible aux personnes les plus vulnérables)¹⁴⁴.

Il ressort de cette enquête que les utilisateurs souhaitent que tout soit centralisé, que la plateforme soit orientée vers l'utilisateur, simple d'utilisation et inclusive.

¹³⁹ *Ibidem*.

¹⁴⁰ *Ibidem*.

¹⁴¹ Mougnot D., *op. cit.*, p. 26.

¹⁴² *Ibidem*.

¹⁴³ *En route vers la Justice numérique de demain : Transparente, intuitive et inclusive | Cours & Tribunaux*. [en ligne] Consulté 28 juillet 2022, à l'adresse <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/en-route-vers-la-justice-num%C3%A9rique-de-demain-transparente-intuitive-et-inclusive>

¹⁴⁴ *Ibidem*.

Le 28 juin 2021, Fabienne Bayard¹⁴⁵ annonce lors d'un communiqué de presse que "*les juges sont aussi pleinement favorables à la numérisation*"¹⁴⁶. Il ressort de l'enquête menée auprès des juges qu'ils souhaiteraient travailler sur base d'un dossier digital dans lequel naviguer, rédiger, partager, échanger, suivre et collaborer,... serait aisé. Le communiqué souligne également que les audiences numériques doivent se dérouler de manière équivalente à celle organisées en présentiel¹⁴⁷.

En ce qui concerne les greffiers et le personnel judiciaire, ils mettent davantage l'accent sur "*la gestion centrale de toutes les affaires nouvelles, pendantes et clôturées via des tableaux de bord*"¹⁴⁸.

Il est important de souligner le fait que la création de cette plateforme doit évidemment se faire en respectant plusieurs conditions, telles que la facilité d'accès, l'uniformisation, la simplification, l'interconnexion des bases de données mais aussi le respect de la législation en ce qui concerne le RGPD¹⁴⁹ - qui s'inscrit directement dans le respect de la vie privée des personnes concernées par un jugement.

7 Le rôle des médias face à la publicité des audiences

Les médias occupent une place importante dans notre société¹⁵⁰. A notre époque, l'accès à l'information s'avère être plus facile qu'il y a quelques années. Désormais, nous pouvons avoir accès aux médias à n'importe quel endroit où nous nous trouvons dans le monde et ce, à une vitesse record. Bien entendu, à condition d'avoir un smartphone, un ordinateur ou une tablette et de disposer d'une connexion internet.

Malgré le fait que la plupart des citoyens voient cette accessibilité d'un bon œil, nous verrons que le rôle des médias ne se révèle pas toujours comme étant une bonne chose pour les justiciables qui sont directement concernés au litige.

7.1 La publicité préjudiciable

Comme vu plus haut, le droit à un procès équitable est un droit reconnu par la Convention européenne des droits de l'Homme en son article 6. Cependant, lorsque certains médias s'emparent d'une affaire judiciaire, cela peut entraîner une publicité néfaste pour les justiciables.

L'article 6, § 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales est libellé comme suit:

*"Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie."*¹⁵¹

¹⁴⁵ Présidente du Collège des cours et tribunaux.

¹⁴⁶ Bayard F. (2021, 28 juin). "*Les juges sont aussi pleinement favorables à la numérisation!*". Collège des cours et tribunaux. <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/sites/default/files/news/justnew2/28-06-21-communique-de-presse-cct-les-juges-sont-aussi-pleinement-favorables-a-la-numerisation-fr.pdf>

¹⁴⁷ *Ibidem*.

¹⁴⁸ *Ibidem*.

¹⁴⁹ Règlement Général sur la Protection des Données.

¹⁵⁰ *L'influence des médias sur la société*. [en ligne] Consulté 3 août 2022, à l'adresse <https://www.journaldunet.com/ebusiness/marques-sites/1166796-l-influence-des-medias-sur-la-societe/>

¹⁵¹ C.E.D.H., art. 6, § 2.

Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que le juge rende son jugement. Lorsqu'un média se positionne catégoriquement pour l'une des parties au procès, il existe un risque réel que l'impartialité du tribunal soit impactée entraînant un préjudice au justiciable¹⁵².

En revanche, la liberté d'expression a une portée européenne puisqu'elle est reprise dans la Convention européenne des droits de l'Homme et a également une valeur démocratique qui est régie par la constitution belge. Ce principe se retrouve aux articles 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 19 de la Constitution.

Les deux articles étant libellés comme suit:

L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales:

"1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

*"2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire."*¹⁵³

L'article 19 de la Constitution:

*"La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés."*¹⁵⁴

Pour la presse et les médias, il s'agit de trouver un juste équilibre. S'ils sont tenus de renseigner les citoyens sur les enquêtes qui sont menées, la discrétion et le respect de la présomption d'innocence doivent être de mise¹⁵⁵!

7.2 La relation du citoyen à la justice et le rôle des médias

Précédemment, il a été expliqué comment le Collège des cours et tribunaux souhaitait rendre la justice plus accessible à ses citoyens. Mais qu'en est-il des médias?

¹⁵² COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *op. cit.*, p. 14.

¹⁵³ C.E.D.H., art. 10.

¹⁵⁴ Const., art. 19.

¹⁵⁵ COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (2021, 30 avril). "Guide sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme – Liberté d'expression". https://www.echr.coe.int/documents/guide_art_6_criminal_fra.pdf

En Belgique, les caméras ne sont pas autorisées dans les salles d'audience lors des débats. Les images qui sont montrées au grand public sont en réalité, dans la majorité des cas, des croquis ou encore des portraits réalisés par des personnes présentes lors des débats.

On observe cependant, que si "*la Cour européenne des droits de l'Homme a admis qu'un État général interdise de manière générale l'accès des caméras dans les salles d'audiences*"¹⁵⁶, aucune règle de droit interdisant les caméras et l'utilisation de micros n'est recensée dans la loi belge.

Comme le souligne Mireille Delmas-Marty¹⁵⁷, afin que les médias ne deviennent pas des justiciers, ne serait-il pas intéressant d'autoriser l'enregistrement et la diffusion des procès par la radio ou la télévision? Ceux-ci devraient, bien entendu, être encadrés par une réglementation stricte¹⁵⁸.

8 Droit comparé : Mesures prises en France au sein des tribunaux français pendant la période Covid

La France a elle aussi été confrontée à la crise mondiale du coronavirus. Afin de contrer ce virus qui infectait de plus en plus de personnes, le Président de la République française, Emmanuel Macron, annonce un premier confinement en date du 16 mars 2020¹⁵⁹.

C'est à la suite de la loi du 23 mars 2020¹⁶⁰ que le pouvoir exécutif, comme en Belgique, sera en mesure de prendre des ordonnances ainsi que des mesures nécessaires dans le but de freiner la propagation du virus tout en maintenant le fonctionnement des services essentiels du pays tels que la justice par exemple.

8.1 Bases légales internationales et internes en droit français

Comme en Belgique, le droit français à la publicité des audiences est lui aussi soumis aux mêmes dispositions internationales, à savoir l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ainsi que l'article 14.2 du Pacte international de New-York.

Par contre, la France ne dispose pas d'un article qui encadre expressément le droit aux audiences publiques en ce qui concerne le droit interne¹⁶¹. En revanche, le Conseil d'État français a reconnu en 2019 que le principe de publicité des audiences était doté d'un caractère de valeur constitutionnelle.

¹⁵⁶ Van Der Haegen, O., « Divers — L'affaire *DSK* ou l'occasion de réfléchir à la publicité des audiences », *J.T.*, 2011/23, n° 6441, p. 474-475.

¹⁵⁷ Mireille Delmas-Marty était une juriste et professeure française.

¹⁵⁸ Van Der Haegen, O., *op. cit.*, p. 29.

¹⁵⁹ Benzina J., (2021, 14 mars 14). *Covid-19 : Le premier confinement débutait il y a presque un an*. Franceinfo. https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/confinement/covid-19-le-premier-confinement-debutait-il-y-a-presque-un-an_4332825.html

¹⁶⁰ L. n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

¹⁶¹ Brillé-Champaux M., (2020, 12 novembre). *Secret ou publics ? De la publicité des débats*, *dalloz-actu-étudiant.fr*, consultable sur <https://actu.dalloz-etudiant.fr/focus-sur/article/secrets-ou-publics-de-la-publicite-des-debats/h/>

254cc5edef6b70615e364eb70976fee0.html#:~:text=Quel%20est%20le%20principe%20fondateur,na%C3%A9tre%20de%20d%C3%A9bats%20secr%C3%A8tement%20tenus

8.2 L'ordonnance du 25 mars 2020 portant sur les règles applicables durant la crise du coronavirus

Lors du premier confinement en Belgique, l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 a édicté les règles à suivre au sein des tribunaux. En France, l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 porte sur l'adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété¹⁶².

8.3 Possibilité de réduire la publicité des débats

L'article 6, alinéa 2 et suivants de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 est libellé comme suit:

"Le président de la juridiction peut décider, avant l'ouverture de l'audience, que les débats se dérouleront en publicité restreinte.

En cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience, les débats se tiennent en chambre du conseil.

*Dans les conditions déterminées par le président de la juridiction, des journalistes peuvent assister à l'audience, y compris lorsque les débats se tiennent en chambre du conseil en application de l'alinéa précédent."*¹⁶³

Bien que la mesure énoncée ci-dessus ne soit pas explicitement reprise au sein de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020, nous pouvons constater qu'au troisième alinéa de cet article 6, la présence des journalistes peut être autorisée et ce, même si les débats ont lieu en chambre du conseil. Ils rapporteraient alors aux citoyens l'ensemble des débats maintenant de la sorte, le principe de la publicité des audiences qui ne serait pas complètement entravé.

8.4 Possibilité de tenir une audience judiciaire par voie de vidéoconférence

L'article 7 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 est libellé comme suit:

"Le juge, le président de la formation de jugement ou le juge des libertés et de la détention peut, par une décision non susceptible de recours, décider que l'audience se tiendra en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.

[...]

*Dans les cas prévus au présent article, le juge organise et conduit la procédure. Il s'assure du bon déroulement des échanges entre les parties et veille au respect des droits de la défense et au caractère contradictoire des débats. Le greffe dresse le procès-verbal des opérations effectuées."*¹⁶⁴

¹⁶² Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, consultable sur <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041755577/>

¹⁶³ Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, art. 6, alinéa 2 et suivants.

¹⁶⁴ Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, art.7.

Effectivement, tout comme le permet l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020, l'article 7 autorise les audiences par vidéoconférence à condition de pouvoir s'assurer de l'identité des parties présentes aux audiences, de garantir la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.

Le dernier alinéa de l'article 7 attire l'attention sur le fait que le procès équitable est quelque chose d'important aux yeux du pouvoir exécutif français.

Cependant, lors d'une décision rendue le 15 janvier 2021, le Conseil constitutionnel français a déterminé que le recours à la vidéoconférence dans l'ensemble des juridictions pénales est contraire à la Constitution¹⁶⁵.

Pour certains, l'utilisation de la vidéoconférence lors des audiences judiciaires porte atteinte aux droits de la défense. Bien que cette mesure tende à la continuité de la justice française, l'utilisation de vidéoconférence peut se voir "*imposée lors du débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne ou à la prolongation d'une détention provisoire, quelle que soit alors la durée pendant laquelle la personne a, le cas échéant, été privée de la possibilité de comparaître physiquement devant le juge appelé à statuer sur la détention provisoire*"¹⁶⁶.

Un autre problème peut également être soulevé: lorsque le juge a recours à la vidéoconférence, celle-ci n'est soumise à aucune condition légale. Son utilisation est soumise à la libre appréciation du juge comme c'est le cas pour la Belgique.

C'est pourquoi, le Conseil constitutionnel français a considéré que cette mesure portait atteinte aux droits de la défense. Elle est ainsi déclarée contraire à la Constitution et il ne sera plus possible d'avoir recours à la vidéoconférence à l'avenir¹⁶⁷.

8.5 Possibilité de mettre une affaire en état une affaire par procédure écrite

L'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 est rédigé comme suit:

"Lorsque la représentation est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le juge ou le président de la formation de jugement peut décider que la procédure se déroule selon la procédure sans audience. Il en informe les parties par tout moyen.

*A l'exception des procédures en référé, des procédures accélérées au fond et des procédures dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé, les parties disposent d'un délai de quinze jours pour s'opposer à la procédure sans audience. A défaut d'opposition, la procédure est exclusivement écrite. La communication entre les parties est faite par notification entre avocats. Il en est justifié dans les délais impartis par le juge."*¹⁶⁸

Cet article 8 autorise le juge à organiser une procédure sans audience s'il le souhaite. Exception faite des procédures dites urgentes. Dès lors, si les parties ne veulent pas que la

¹⁶⁵ Conseil constitutionnel français, 15/01/2021, *J.L.M.B.*, 2021/6, p. 274-277.

¹⁶⁶ Lafarque, V., « Procédure pénale : la visioconférence durant la pandémie de COVID-19 jugée anticonstitutionnelle en France », *BULLPROC*, 2021/13, p. 16.

¹⁶⁷ *Ibidem*.

¹⁶⁸ Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndicat de copropriété, art. 8.

procédure se déroule sans audience, elles peuvent s'opposer à cette décision endéans les quinze jours.

Une différence est donc notable par rapport à l'article 2 de l'arrêté royal belge n° 2 du 9 avril 2020. En France, l'accord des deux parties est requis pour annuler la procédure sans audience entraînant une procédure écrite.

A l'inverse, en Belgique, si l'une des parties s'oppose à ce mode de fonctionnement, le juge peut tout de même avoir recours à la procédure écrite.

Conclusion

A l'issue de ce travail, nous pouvons constater que le principe d'audience publique et le droit d'accès à un procès équitable font l'œuvre d'un encadrement strict, que ce soit par la législation internationale, européenne ou encore nationale.

Notre pays, ainsi que le monde entier, se sont retrouvés dans une crise sanitaire sans précédent dans le courant de l'année 2020. Afin de lutter contre ce virus, de nombreuses restrictions ont été mises en place, telles que la fermeture des écoles et de certains secteurs d'activités. Ces restrictions ont abouti notamment à un confinement et à des limitations de voyages.

Alors que la Belgique était plongée dans une crise gouvernementale depuis de nombreux mois, elle a dû agir rapidement et efficacement.

Le Collège des cours et tribunaux a tout mis en œuvre pour que le système judiciaire belge puisse maintenir son activité de manière optimale. L'objectif a été de limiter l'arriéré judiciaire, déjà beaucoup trop élevé dans certaines branches du droit.

En Belgique, c'est l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 qui a guidé les tribunaux à propos de la marche à suivre afin de gérer les affaires judiciaires durant cette période de pandémie. Dans cet arrêté royal, deux alternatives ont retenu notre attention: la possibilité de prendre en délibéré des affaires sans plaidoirie ainsi que l'utilisation de la vidéoconférence lorsque le juge l'estime nécessaire.

Remarquons qu'aucune de ces deux alternatives ne respecte le principe constitutionnel d'audience publique.

Les mêmes alternatives ont été adoptées chez nos voisins français et nous pouvons y établir le même constat. Une décision du Conseil constitutionnel confirme le fait que ces deux alternatives sont contraires à la Constitution.

Bien que l'utilisation de la vidéoconférence soit considérée comme anticonstitutionnelle, nous pouvons observer une accélération de la digitalisation au sein de notre pays. D'ailleurs, il ressort de l'enquête "JUSTNEW" menée par le Collège des cours et tribunaux qu'il existe un réel désir, tant de la part des citoyens mais également des magistrats et du personnel judiciaire d'avoir recours à une numérisation des affaires juridiques.

Nous pouvons dès lors espérer que notre système judiciaire ainsi que les audiences publiques ne sont pas en danger. Les mesures de procédure écrite et de vidéoconférence qui ont été prises durant la crise sanitaire ne peuvent, jusqu'à présent, être intégrées dans notre législation. En effet, selon les opposants à ces mesures, la poursuite de celles-ci pourrait s'avérer dangereuse pour les droits des justiciables et plus précisément pour le droit à la publicité des audiences. Nous osons espérer que tant que les garanties qui assurent un procès équitable, telles que la publicité des audiences, continueront de primer et que le principe constitutionnel d'audience publique ne sera pas menacé.

BIBLIOGRAPHIE

LEGISLATION

- Déclaration universelle des droits de l'homme.

- Statut de la Cour internationale de justice, art. 46.

- Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, fait à New-York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981 portant approbation du pacte international relatif aux droits civils et politiques, M.B. 06/07/1983, art.14.1.

- C.E.D.H., art. 6, § 1er.

- C.E.D.H., art. 6, § 2.

- C.E.D.H., art. 8.

- C.E.D.H., art. 10.

- Const. 1831, art. 96.

- Const. 1831, art. 97.

- Const., art. 148.

- Const., art. 149.

- Const., art. 19.

- Const., art. 22

- Const., art. 159.

- Cour Consti., art. 6 § 1er.
- C. jud., art. 1270.
- C.jud., art. 755.
- C.i.cr, art. 57, §1er.
- Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite, M.B.9 avril 2020.
- L. des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, Recueil Duvergier, p. 361.
- L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art. 27, § 3, alinéa 1 et 2, M.B. 14/08/1990.
- L. du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du Covid-19, M.B. 30 mars 2020.
- L. n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

JURISPRUDENCE

- Cour eur. D.H., 20 mai 1988, arrêt Gautrin et autres c/France, Recueil des arrêts et décisions 1998-III, p. 1022-1024, § 33 et § 42.
- Cass, 9 octobre 1959, Pas, 1960, I, p 170. La substance des conclusions conformes du procureur général Hayoït de Termicourt peut également être consultée dans la Pasicrisie (voy Pas, 1960, I, pp 170 à 172) Voy par ailleurs sur cet arrêt J Velu, « L'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 1959 et le problème de l'application aux juridictions administratives des règles constitutionnelles sur la puJollicité des audiences et des jugements », / T, 1960, pp 441-446.
- Cass., 27 mai 1971, Pas., I, p. 886 ; J.T., 1971, pp. 460-474.

- Cass., 21 décembre 2009, J.T., 2010, p. 129 et note E. DAVID.
- Cass., 29 novembre 2011, Pas, I, p 2628.
- C.E., section de législation, avis n° 57 903/2 du 16 septembre 2015 (Doc parl, Chambre, sess ord 2014-2015, n° 54-0918/3, p 7).
- Entr. Bruxelles (fr.) (18e ch.), 17 avril 2020.
- Règlement Général sur la Protection des Données.

DOCTRINE

- BAYARD F. (2020, 15 mai). "*Exit-stratégie de la crise COVID-19 dans les cours et tribunaux*". Collège des cours et tribunaux. <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/sites/default/files/nieuwsartikels/persbericht-chr-exit-covid19-2020-05-15-nlfr.pdf>
- BAYARD F. (2020, 1er septembre). "Reprise des activités judiciaires à partir de ce premier septembre". Collège des cours et tribunaux. <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/sites/default/files/nieuwsartikels/communiquede-presse-persbericht--rentree-judiciaire-nieuw-gerechtelijk-jaar-2020-21.pdf>. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, art. 3, M.B. 17/07/1964.
- BAYARD F., (2020, 1er novembre). "*Communication coronavirus XXI*". Collège des cours et tribunaux. <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/sites/default/files/nieuwsartikels/corona01112020fr.pdf>
- BAYARD F. (2021, 28 juin). "*Les juges sont aussi pleinement favorables à la numérisation!*". Collège des cours et tribunaux. <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/sites/default/files/news/justnew2/28-06-21-communiquede-presse-cct-les-juges-sont-aussi-pleinement-favorables-a-la-numerisation-fr.pdf>

- BERTHE, Aude. "Le droit d'accès à un juge: une information claire, fiable et officielle quant aux voies, formes et délais de recours (C.E.D.H., Assunção Chaves c. Portugal, 31 janvier 2012, req. 61226/08)". Consulté le 18 juillet <https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/163208/1/proc%c3%a9durecivile.pdf>

- BOSSAN, J., "La visioconférence dans le procès pénal : un outil à maîtriser" Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2011/4, n° 4, pp. 801 à 816.

- BOUHON, F., JOUSTEN, A., MINY, X., & SLAUTSKY, E. (2020). "L'État belge face à la pandémie de Covid-19 : Esquisse d'un régime d'exception". Courrier hebdomadaire du CRISP, 2446(1), 5-56. <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2020-1-page-5.htm>

- BRILLÉ-CHAMPAUX M., (2020, 12 novembre). Secret ou publics ? De la publicité des débats, [dalloz-actu-étudiant.fr](https://actu.dalloz-etudiant.fr), consultable sur <https://actu.dalloz-etudiant.fr/focus-sur/article/secrets-ou-publics-de-la-publicite-des-debats/h/>

- COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (2022, 30 avril). "Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – droit à un procès équitable (volet pénal)". https://www.echr.coe.int/documents/guide_art_6_criminal_fra.pdf

- LAFARQUE, V., « Procédure pénale : la visioconférence durant la pandémie de COVID-19 jugée anticonstitutionnelle en France », BULLPROC, 2021/13, p. 16.

- LAGERWALL, A., LOUWETTE, A. (2014, 1er janvier). "La reconnaissance par le juge belge d'une immunité à un Etat ou à une organisation internationale viole-t-elle le droit d'accès à un tribunal?". Revue de Droit commercial, 2014/1, pp. 30-51.

- MOUGENOT D., « Chapitre 2 - Les mécanismes existants » in de Leval, G. (dir.), Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 3 : Saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes Arbitrage, médiation et droit collaboratif Procédure électronique, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 375-395.

- PORNSCHEGEL S., "Les États face au coronavirus - La Belgique : Une gestion de crise réussie malgré un contexte politique fragile" [en ligne]. Institut Montaigne. Consulté 9 août 2022, à l'adresse <https://www.institutmontaigne.org/blog/les-etats-face-au-coronavirus-la-belgique-une-gestion-de-crise-reussie-malgre-un-contexte-politique>
- ROURE, S., "L'élargissement du principe de publicité des débats judiciaires: une judiciarisation du débat public" – Revue française de droit constitutionnel, 2006/4, n° 68, pp. 737-779.
- VAN DER HAEGEN, O., Divers. "L'affaire *DSK* ou l'occasion de réfléchir à la publicité des audiences", J.T., 2011/23, n° 6441, p. 474-475.
- VAN HOUTE C., BALTUS A. Tiberghien. "Est-ce que l'audience devant la chambre fiscale/civile du tribunal de première instance ou de la cour d'appel aura lieu pendant la crise sanitaire liée au coronavirus?" Consulté 23 juillet 2022, à l'adresse <https://www.tiberghien.com/fr/actualites/covid-19/1873/est-ce-que-l-audience-devant-la-chambre-fiscale-civile-du-tribunal-de-premiere-instance-ou-de-la-cour-d-appel-aura-lieu-pendant-la-periode-de-crise-actuelle>

AUTRES DOCUMENTS

- Futura. [en ligne]. Qu'était la Terreur pendant la Révolution française?. Consulté 15 mai 2022, à l'adresse <https://www.futura-sciences.com/sciences/questions-reponses/epoque-contemporaine-quetait-terreur-pendant-revolution-francaise-5477/>
- Aperçu historique général de la Belgique indépendante (De 1830 à nos jours) | Belgium.be. (s. d.). Consulté 15 mai 2022, à l'adresse https://www.belgium.be/fr/la_belgique/connaitre_le_pays/histoire/la_belgique_a_partir_de_1830
- Article 148 de la Constitution belge. Frwiki.net. [en ligne] Consulté 16 août 2022, à l'adresse https://www.frwiki.net/wiki/Article_148_de_la_Constitution_belge

- Démocratie : Définition de démocratie. [en ligne]. Consulté le 8 juin 2022, à l'adresse <https://www.cnrtl.fr/definition/academie9/d%C3%A9mocratie>
- L'instruction est secrète ; il en va donc ainsi devant la (...). (s. d.). Consulté 12 août 2022, à l'adresse <https://www.justice-en-ligne.be/L-instruction-est-secrete-il-en-va>
- Chambre des mises en accusation [en ligne]. Consulté 12 août 2022, à l'adresse <https://www.justice-en-ligne.be/Chambre-des-mises-en-accusation>
- La chambre du conseil : Actualités du droit belge. (s. d.). Consulté 13 juillet 2022, à l'adresse <https://www.actualitesdroitbelge.be//droit-penal/droit-penal-abreges-juridiques/la-chambre-du-conseil/la-chambre-du-conseil>
- Coronavirus. [en ligne]. Consulté 10 août 2022, à l'adresse https://www.who.int/fr/health-topics/coronavirus/coronavirus#tab=tab_1
- Chronologie de l'action de l'OMS face à la COVID-19. (s. d.). Consulté 15 août 2022, à l'adresse <https://www.who.int/fr/news/item/29-06-2020-covidtimeline>
- Les magistrats tirent la sonnette d'alarme ! - Questions-Justice. Consulté 9 juin 2022, à l'adresse <http://questions-justice.be/spip.php?article526>
- VJN. Vjn-legal.be [en ligne]. Disponible sur <http://vjn-legal.be/les-consequences-du-covid-19-sur-les-procedures-civiles/>
- Les conséquences du COVID-19 sur les procédures civiles – VJN – Association d'avocats. Consulté 24 juin 2022, à l'adresse <http://vjn-legal.be/les-consequences-du-covid-19-sur-les-procedures-civiles/>
- COVID 19, G. O. (s. d.). L'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice, ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux. GET OVER COVID 19. Consulté 9 juin 2022, à l'adresse <https://www.getover-covid19.be/categories/judiciaire-13122/articles/larrete-royal-n2-du-9-avril-2020-concernant-la-prorogation-des-delaiss-de-prescription-et-les->

autres-delais-pour-ester-en-justice-ainsi-que-la-prorogation-des-delais-de-procedure-et-la-procedure-ecrite-devant-les-cours-et-tribunaux-138.htm

- En route vers la Justice numérique de demain : Transparente, intuitive et inclusive | Cours & Tribunaux. [en ligne] Consulté 28 juillet 2022, à l'adresse <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/en-route-vers-la-justice-num%C3%A9rique-de-demain-transparente-intuitive-et-inclusive>
- L'influence des médias sur la société. [en ligne] Consulté 3 août 2022, à l'adresse <https://www.journaldunet.com/ebusiness/marques-sites/1166796-l-influence-des-medias-sur-la-societe/>
- BENZINA J., (2021, 14 mars 14). Covid-19 : Le premier confinement débutait il y a presque un an. Franceinfo. https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/confinement/covid-19-le-premier-confinement-debutait-il-y-a-presque-un-an_4332825.html

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	4
1 Bref aperçu historique du principe d'audience publique.....	6
2 L'étendue du principe d'audience publique	8
2.1 Les bases légales	8
2.1.1 LA LÉGISLATION INTERNATIONALE.....	8
2.1.2 LA LÉGISLATION EUROPÉENNE	9
2.1.3 LA LÉGISLATION BELGE EN 1831	10
2.1.3.1 L'ARTICLE 96	10
2.1.3.2 L'ARTICLE 97	10
2.1.4 LA LÉGISLATION BELGE ACTUELLE	10
2.1.4.1 L'ARTICLE 148	10
2.1.4.2 L'ARTICLE 149	11
2.1.4.2.1 LA RÉVISION DE L'ARTICLE 149	11
2.2. L'importance de la plaidoirie orale	13
2.3 Les intérêts au niveau démocratique du principe d'audience publique	13
2.4 Les intérêts au niveau procédural du principe d'audience publique	13
2.5 Le droit d'accès à un tribunal.....	14
3 La publicité des audiences des tribunaux judiciaires	14
3.1 Respect de la vie privée.....	14
3.2 Exception à la lecture unique du dispositif.....	15
4 Exceptions au caractère public	15
4.1 L'article 75 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.....	16
4.2 L'article 80 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.....	16
4.3 Article 57, § 1er du Code d'instruction criminelle.....	17

4.4	Article 1270 du Code judiciaire.....	17
4.5	Les articles 3 et suivants de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.....	18
4.6	L'article 27, § 3, alinéa 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.....	19
5	Crise sanitaire mondiale: la "Covid-19"	20
5.1	Contexte politique fédéral en Belgique au début de la crise sanitaire	20
5.2	Situation dans les tribunaux belges	21
5.2.1	MANQUE DE COLLABORATEURS AU SEIN DES COURS ET TRIBUNAUX BELGES.....	22
5.3	Arrêté royal des pouvoirs spéciaux n° 2 du 9 avril 2020.....	23
5.3.1	L'ARTICLE 1 ^{ER} § 1 ^{ER} CONCERNANT LA PROROGATION DES DELAIS DE PRESCRIPTION ET DES AUTRES DELAIS POUR ESTER EN JUSTICE.....	23
5.3.2	ARTICLE 1 ^{ER} § 2 CONCERNANT LA PROROGATION DES DÉLAIS DE PROCÉDURE	24
5.3.3	ARTICLE 2 CONCERNANT LA PROCÉDURE ÉCRITE DEVANT LES COURS ET TRIBUNAUX	24
5.3.4	ARTICLE 2, § 2, ALINÉA 5 ET § 4 CONCERNANT L'UTILISATION DE LA VIDÉOCONFÉRENCE.....	25
5.4	Atteinte à l'article 148 de la Constitution concernant le principe d'audience publique.....	26
5.5	Atteinte à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.....	26
5.6	La procédure électronique	26
6	Création d'une nouvelle plateforme numérique	27
7	Le rôle des médias face à la publicité des audiences.....	28
7.1	La publicité préjudiciable	28
7.2	La relation du citoyen à la justice et le rôle des médias	29
8	Droit comparé : Mesures prises en France au sein des tribunaux français pendant la période Covid.....	30
8.1	Bases légales internationales et internes en droit français	30

**8.2 L'ORDONNANCE DU 25 MARS 2020 PORTANT SUR LES REGLES APPLICABLES DURANT LA
CRISE DU CORONAVIRUS31**

8.3 POSSIBILITE DE REDUIRE LA PUBLICITE DES DEBATS.....31

8.4 POSSIBILITE DE TENIR UNE AUDIENCE JUDICIAIRE PAR VOIE DE VIDEOCONFERENCE ..31

**8.5 POSSIBILITE DE METTRE UNE AFFAIRE EN ETAT UNE AFFAIRE PAR PROCEDURE
ECRITE.....32**

Conclusion 34

BIBLIOGRAPHIE 35

LEGISLATION..... 35

JURISPRUDENCE 36

DOCTRINE..... 37

AUTRES DOCUMENTS 39